



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2024-173

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2024

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2024-06-06-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2024 DANS LE DÉPARTEMENT DE L AIN (9 pages)

Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2024-06-06-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS
DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2024 DANS
LE DÉPARTEMENT DE L AIN



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2024 DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN

**LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-7 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4, R. 414-19, R. 414-23 L. 424-2 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 « niveau minimal » et 4.6 « règles de vol de son annexe 1 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2024 portant interdiction de concentration ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 4 janvier 2025 inclus ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2024 portant levée d'interdiction de la circulation le 9 mai 2024 et relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour la période estivale 2024 de certains véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 autorisant la société « HBG France » à survoler le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté transmis par le Conseil départemental portant réglementation de circulation sur la RD 20 ;

Vu les arrêtés municipaux transmis par les maires des communes traversées ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la note d'information du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 7 juin 2023 relative aux conditions de passage du 111ème Tour de France cycliste 2024 ;

Vu les avis émis par le président du Conseil départemental, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le responsable du SAMU et les maires des communes traversées par le Tour de France ;

Considérant les engagements pris par les trois sites SEVESO seuil haut Siegfried, Speichim processing et Tredi avec les services de l'État visant à réduire leurs activités et ainsi les risques identifiés dans les plans de prévention des risques technologiques et les plans particuliers d'intervention du parc industriel de la plaine de l'Ain pour la journée du 3 juillet 2024 ; que ceux-ci mis en œuvre à l'initiative des exploitants rendent possible le passage du Tour de France, et la présence du public dans certaines zones de la commune ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2024 » empruntera, le mercredi 3 juillet 2024, dans le département de l'Ain, les itinéraires suivants (annexe 1) :

- Routes départementales n° 992, 19, 79, 20, 1075, 124, 77
- Communes de Brégnier-Cordon, Groslee-Saint-Benoît, Lhuis, Briord, Montagnieu, Serrière-de-Briord, Villebois, Lagnieu, Saint-Sorlin-en-Bugey, Sault-Brenaz, Saint-Vulbas, Sainte-Julie.
- Horaire prévisible d'arrivée de la caravane dans l'Ain : 14h24
- Horaire prévisible d'arrivée du premier coureur dans l'Ain : 16h10
- Horaire prévisible d'arrivée du dernier coureur dans l'Ain : 16h24
- Horaire prévisible d'arrivée du dernier coureur : 17h37

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2024 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, une (1) heure avant le passage du premier véhicule de la caravane publicitaire, en fonction des itinéraires horaires prévisionnels établis par l'organisateur et joints en annexes au présent arrêté.

La circulation publique sera rétablie cinq (5) minutes après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale, dans le sens inverse de l'épreuve et trente (30) minutes après dans le sens de l'épreuve.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, mission de service public, véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, véhicules d'urgence autoroutiers) pourront être autorisés à emprunter ou à franchir les voies interdites, sous réserve d'autorisation du centre de coordination de l'épreuve et sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la garde républicaine.

Dispositions particulières :

Commune de Saint-Vulbas :

Circulation :

Excepté pour les véhicules des organisateurs, des forces de l'ordre, des secours et des résidents, la circulation de tous les véhicules motorisés sera interdite :

- **Du 2 juillet 2024 à 21h00 au 3 juillet 2024 à 22h00 :**
 - sur la RD 77 depuis le giratoire avenue des Bergeries (RD 77) et rue Charles de Gaulle (RD 124) et jusqu'au giratoire route de Lagnieu (RD 62A).
 - sur la RD 77 depuis le giratoire Route de Lagnieu (RD 62A) et avenue des Bergerie (RD 77) et l'intersection Route de la forêt/Plaine Robert sur la commune de Sainte-Julie ;
 - allée de Curebourse, depuis la RD 77 jusqu'à l'allée des Cyprés.

- **Le 3 juillet 2024 :**
 - **entre 4h00 et 22h00 :** sur la RD 124 depuis le giratoire route de Lagnieu (RD 20) et rue Charles de Gaulle (RD 124) et jusqu'au giratoire rue Charles de Gaulle (RD 124) et la RD 84 ;
 - **entre 4 h et 22h :** la RD 62A depuis le giratoire route de Lagnieu (RD 62A) et la rue Charles de Gaulle (RD 124) jusqu'au giratoire allée des Cyprés ;
 - **entre 11 et 18 h pour les poids lourds uniquement :** la RD 1084 en direction de Lagnieu jusqu'au giratoire route de Genève (RD 1084) et RD 1075 sur la commune de Saint-Denis-en-Bugey ;
 - **entre 12h et 18h :** sur la RD 1075 depuis le giratoire de la RD 1075 et de la route de Charveyron (RD 77B) jusqu'au giratoire route de Lagnieu (RD 20) – Commune de Lagnieu ;
 - **entre 12h00 et 20h00 :** sur la RD 20 depuis le giratoire de la RD 1075 et de la route de Lagnieu (RD 20) jusqu'au giratoire de la route de Lagnieu (RD 20) et de la route de Bron (RD 84A) ;
 - **entre 14h et 20h :** à partir de l'intersection allée de Curebourse et allée des cyprés jusqu'à l'intersection avec la RD 62a.

Stationnement :

Il est strictement interdit de stationner :

- **du 2 juillet 2024 à 8h00 au 3 juillet 2024 à 22h00 :**
 - sur l'avenue des Bergeries (RD 77) depuis le giratoire avenue des Bergeries (RD 77) et rue Charles de Gaulle (RD 124) et jusqu'au giratoire route de Lagnieu (RD 62A).

- sur la RD 124 depuis le giratoire route de Lagnieu (RD 20) et rue Charles de Gaulle (RD 124) et jusqu'au giratoire rue Charles de Gaulle (RD 124) et la RD 84 ;
- sur l'avenue des Bergeries (RD 77) depuis le giratoire Route de Lagnieu (RD62A) et avenue des Bergeries (RD 77) et l'intersection Route de la forêt/Plaine Robert sur la commune de Sainte-Julie ;
- sur la route de Lagnieu (RD 20) depuis le giratoire route de Lagnieu (RD 20) et rue Charles de Gaulle (RD 124) jusqu'à l'allée Mont Bron ;
- sur la rue Charles de Gaulle (RD 124) depuis l'intersection avec la route de Pérouge (RD 65) jusqu'au giratoire route de Lagnieu (RD 62A) puis jusqu'au giratoire avec la RD 84 ;
- sur la route de Lagnieu (RD 62A) depuis le giratoire route de Lagnieu (RD 62A) et rue Charles de Gaulle (RD 124) jusqu'à l'allée des Cyprès ;
- sur les avenues Guy de la Verpillière, de Cottier, des Troustillières.
- sur les allées de Buisset, des Lilas, de Pierre Blanche, du Court vieux, de Curebourse, de Clair de Lune, de Figue et Lièvre, des Chênes, des Peupliers, de Mont Bron, du Petit Bois, des Cèdres, de la Luye, de Lozet, de Greleau, des Pins, du Bois des terres, des Combes, des Prunus, des Erables, des Tilleuls, des Noisetiers, Pierre Burelle, des Acacias ;
- sur les impasses des Cyprès, des Lièvres, des Cotiers, des Prunus.

Sur l'ensemble de l'itinéraire, aucun stationnement ne sera autorisé sur les voies et les accotements du parcours emprunté par la course.

Pour le reste du tracé, le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble de l'itinéraire de la course, le 3 juillet 2024, quatre (4) heures avant le passage du premier véhicule de la caravane publicitaire selon les horaires précités.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites et tout autre ouvrage d'art.

Le public ne devra pas stationner sur la chaussée lors du passage des coureurs.

Aucun piéton ne sera autorisé sur les ouvrages d'arts (ponts etc.)

En cas de stationnement gênant, les forces de l'ordre seront autorisées à prendre toutes dispositions utiles afin de procéder à l'enlèvement de tous véhicules. Les frais d'enlèvement seront à la charge exclusive des contrevenants.

Article 2 :

Le public sera interdit sur la RD 124 située entre le giratoire de la route de Lagnieu (RD20) avec la RD 124 et le giratoire de la RD 124 et l'avenue des Bergeries (RD 77) et sur l'avenue des Bergeries (RD 77)) à partir du giratoire RD 77 et RD 124 et jusqu'au 495 allée des Bergeries ainsi que sur la RD 124 située entre le giratoire de l'avenue des Bergeries avec la RD 124 et le giratoire de la RD 124 et de la RD 84. Une signalétique sera installée par la commune de Saint-Vulbas pour rappeler cette interdiction de public. Toute distribution de produits publicitaires par la caravane est interdite à l'entrée de cette zone jusqu'à la ligne d'arrivée finale de l'étape.

Article 3 :

Les maires des communes traversées prendront, chacun en ce qui le concerne, les arrêtés de restriction et d'interdiction de la circulation et du stationnement pour l'ensemble des voies empruntées par le Tour de France cycliste 2024.

Des déviations seront mises en place pour assurer la circulation générale pendant la durée des interdictions.

Article 4 :

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2024 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 :

Sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2024, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 :

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2024, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours stricto sensu de l'épreuve.

Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation sur la voie publique délivrée par le maire. L'emplacement choisi devra être compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées. Hors zone protégée, ils devront être placés à une distance compatible avec les enjeux de sécurisation des étapes du Tour de France.

Par ailleurs, compte tenu du danger pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcooliques à l'occasion d'une manifestation qui rassemble un nombre important de spectateurs, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés, de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisés à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique.

Les forces de l'ordre devront veiller au strict respect de l'interdiction de vente des boissons des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, quatre (4) heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 :

Aucune quête, même à des fins humanitaires, n'est autorisée dans le département de l'Ain, le mercredi 3 juillet 2024.

Article 8 :

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9 :

Toute publicité par hauts-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 10 :

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sans préjudice des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Également, l'insertion de drones utilisés à titre privé est interdite dans l'espace aérien du Tour de France, ainsi que sur les zones de départ et d'arrivée.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

La société « **HBG FRANCE** » est autorisée à survoler le département de l'Ain pour effectuer des opérations de photographies aériennes le 3 juillet 2024, dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 mai 2024 (Annexe 2).

Article 11 :

Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France cycliste 2024, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 12 :

La chasse est interdite le mercredi 3 juillet de 00h00 à minuit sur le territoire des communes suivantes :

Brégnier-Cordon, Groslee-Saint-Benoit, Lhuis, Briord, Montagnieu, Serrière-de-Briord, Villebois, Lagnieu, Saint-Sorlin-en-Bugey, Sault-Brenaz, Saint-Vulbas, Sainte-Julie.

Article 13 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 :

La directrice de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Belley, le général commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Ain, les gestionnaires d'APRR, les maires des communes traversées et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée au ministère de l'Intérieur, au président du Conseil départemental de l'Ain, à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, au directeur départemental des territoires de l'Ain, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, au responsable du SAMU de l'Ain, au responsable de la SNCF, au directeur de la fédération des transporteurs routiers, au directeur de la DREAL Auvergne-Rhône Alpes et au responsable de la cellule routière zonale.

A Bourg-en-Bresse, le 6 juin 2024

La préfète,

SIGNE

Chantal MAUCHET

ITINÉRAIRE HORAIRE

5ème étape : SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE > SAINT-VULBAS

Mercredi 3 juillet 2024

Distance : 177,5 km

Caravane publicitaire

Parking : Quai Jules Poncet et quai de l'Arvan

Evacuation du parking : de 11h10 à 11h40

Passage sur la ligne de départ : de 11h20 à 11h50

Course

Rassemblement de départ : Champ de Foire & rue Jean Jaurès

Signature : de 12h10 à 13h10

Appel : 13h15

Départ fictif : 13h20, rue Jean Jaurès

Départ réel : 13h30, sur la D1006, à 4,6 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	47 km/h	45 km/h	43 km/h	
FRANCE								
SAVOIE (73)								
		D906	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (D906-VC-D906-D1006)	<i>Départ fictif</i>	11:20	13:20	13:20	13:20
177.4	0	D1006	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	<i>Départ réel</i> ▶	11:30	13:30	13:30	13:30
171.7	5.7		SAINT-AVRE (près)		11:38	13:37	13:38	13:38
148.4	29		Aiguebelle (VAL-D'ARC)		12:10	14:07	14:09	14:10
126.7	50.7		ARBIN		12:41	14:35	14:38	14:41
125.5	51.9		MONTMÉLIAN		12:42	14:36	14:39	14:42
120	57.4		CHIGNIN		12:50	14:43	14:46	14:50
118.2	59.2		SAINT-JEOIRE-PRIEURÉ		12:53	14:46	14:49	14:53
116.3	61.1		CHALLES-LES-EAUX		12:55	14:48	14:51	14:55
112.4	65		LA RAVOIRE		13:01	14:53	14:57	15:01
111.8	65.6		BARBERAZ		13:01	14:54	14:57	15:01
111.1	66.3		CHAMBERY (D1006-VC-D1006)		13:02	14:55	14:58	15:02
107.2	70.2		COGNIN		13:08	15:00	15:04	15:08
102.8	74.6		La Cascade (SAINT-CASSIN)		13:14	15:05	15:09	15:14
102.7	74.7		Passage à niveau : Passage à niveau N° 34		13:14	15:05	15:09	15:14
99.1	78.3		SAINT-THIBAUD-DE-COUZ		13:19	15:10	15:14	15:19
96.9	80.5		Les Gros Louis		13:22	15:13	15:17	15:22
94.7	82.7		Col de Couz (SAINT-JEAN-DE-COUZ) (626m)		13:25	15:15	15:20	15:25
87.4	90		LES ÉCHELLES (VC-D1006)		13:35	15:25	15:30	15:35
85	92.4		La Vieille Poste		13:39	15:28	15:33	15:39
77.9	99.5		SAINT-BÉRON (D1006-D203)		13:49	15:37	15:43	15:49
77	100.4	D203	Passage à niveau : Passage à niveau N° 23		13:50	15:38	15:44	15:50
74.9	102.5		LA BRIDOIRE (D203-D921E)		13:53	15:41	15:47	15:53
72.8	104.6	D921E	Côte du Cheval Blanc	4	13:56	15:43	15:49	15:56
70.5	106.9		Carrefour D921E-D921F		13:59	15:46	15:53	15:59
70.2	107.2	D921F	Carrefour D921F-D36		14:00	15:47	15:53	16:00
69.5	107.9	D36	DOMESSIN (D36-D38)		14:01	15:48	15:54	16:01
67	110.4	D38	Carrefour D38-D35		14:04	15:51	15:57	16:04
66.2	111.2	D35	Les Chaudannes (BELMONT-TRAMONET (D35-D916A))		14:05	15:52	15:58	16:05

ITINÉRAIRE HORAIRE

5ème étape : SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE > SAINT-VULBAS

KILOMETRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	47 km/h	45 km/h	43 km/h
60.5	116.9	D916 A	Saint-Genix-Sur-Guiers (SAINT-GENIX-LES-VILLAGES (D916A-D1516))	14:13	15:59	16:06	16:13
ISÈRE (38)							
59.7	117.7	D1516	Gare De L'Est (SAINT-GENIX-LES-VILLAGES) (D1516-VC)	14:14	16:00	16:07	16:14
59.1	118.3		AOSTE (D1516-VC-D592)	14:15	16:01	16:08	16:15
54.2	123.2	D592	AOSTE (SAINT-DIDIER)		14:22	16:07	16:14
AIN (01)							
52.4	125	D992	Carrefour D992-D19	14:24	16:10	16:17	16:24
50.9	126.5	D19	La Bruyère (BRÉGNIER-CORDON)	14:26	16:11	16:19	16:26
43.2	134.2		Saint-Benoît (GROSLÉE-SAINT-BENOIT)	14:37	16:21	16:29	16:37
39.8	137.6		Le Port de Groslée (GROSLÉE-SAINT-BENOIT)	14:42	16:26	16:33	16:42
37.7	139.7		Carrefour D19-D79	14:45	16:28	16:36	16:45
34.7	142.7	D79	LHUIS (D79-VC)	14:49	16:32	16:40	16:49
34.6	142.8		Côte de Lhuis		14:49	16:32	16:40
27.9	149.5	VC	Vérizieu (BRIORD) (VC-D79)	14:59	16:41	16:49	16:59
25.6	151.8	D79	Les Granges (MONTAGNIEU) (D79-D19)	15:02	16:44	16:52	17:02
24.1	153.3	D19	SERRIÈRES-DE-BRIORD	15:04	16:46	16:54	17:04
19.1	158.3		VILLEBOIS	15:11	16:52	17:01	17:11
17.7	159.7		SAULT-BRÉNAZ (D19-D122-D52N)	15:13	16:54	17:03	17:13
ISÈRE (38)							
16.4	161	D52 N	Carrefour D52 N-D1075	15:15	16:55	17:05	17:15
12.5	164.9	D1075	VERTRIEU	15:20	17:00	17:10	17:20
AIN (01)							
10.4	167		Carrefour D1075-D20	15:23	17:03	17:13	17:23
2.8	174.6	D20	Carrefour D20-D124	15:34	17:13	17:23	17:34
2.3	175.1	D124	Carrefour D124-D77	15:34	17:13	17:23	17:34
0	177.4	D77	SAINT-VULBAS		15:37	17:16	17:26

Arrivée :

Ligne d'arrivée : l'avenue des Bergeries, à l'extrémité d'une ligne de droite de 2 200 m dont 250 m à vue. Largeur : 6,5 m.